

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-733

**POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE
L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2017**

Attendu que selon l'article 989 du code municipal toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 décembre 2016;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 16-701 et ses amendements.

ARTICLE 3 - TAUX DE TAXES FONCIÈRES

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2017 soient établis selon les données suivantes :

0,68789 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle;

0,89417 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels;

0,85986 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six logements et plus

0,68789 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée

0,98754 \$ du cent dollars d'évaluation pour la catégorie industrielle

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 4 – TARIFICATION LOISIRS

Que l'imposition pour l'exercice financier 2017 devra inclure la tarification suivante :

1 à 5 lots : 10 \$ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

Plus

6 à 10 lots : 5 \$ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

Plus

11 lots et plus : 2 \$ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

Bâtiment 40 \$ par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit.

Cette taxe sert à subventionner un organisme à but non lucratif légalement constitué qui a vu à la construction d'un aréna multifonctionnel à La Pêche, sur le terrain acquis de M. Raphaël Gosselin dans le secteur de Sainte-Cécile de Masham.

ARTICLE 5 – TARIFICATION ORDURES MÉNAGÈRES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, sur tous les biens-fonds imposables (sauf exceptions décrites aux présentes) situés dans la Municipalité de La Pêche, un montant pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères de :

- o **215 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 20 unités de logement et moins sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **410 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie A (règlement 06-492, annexe 1, et ses amendements) sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **620 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de classe Commerce de catégorie B (règlement 06-492, annexe 1, et ses amendements) sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur :
- o **1 555 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe catégorie C (règlement 06-492, annexe 1, et ses amendements) sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **2 360 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie D (règlement 06-492, annexe 1, et ses amendements) sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **4 500 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie E (règlement 06-492, annexe 1, et ses amendements) sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation;
- o **4 300 \$** par unité, est imposé sur toutes les écoles sur le territoire de la Municipalité de La Pêche et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en six versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$.

La date où doit être effectuée le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants:

- 2e versement - 30 jours après l'échéance du premier ;
- 3e versement - 60 jours après l'échéance du deuxième ;
- 4e versement - 60 jours après l'échéance du troisième ;
- 5e versement - 30 jours après l'échéance du quatrième ;
- 6e versement - 30 jours après l'échéance du cinquième.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde entier du compte devient alors exigible.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **quatorze pourcent (14 %)**.

ARTICLE 8

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale et Secrétaire-
trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur :

5 décembre 2016
19 décembre 2016
20 décembre 2016
20 décembre 2016